

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-044

Québec, ce 11 novembre 2015

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 31 août 2015, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, [...].

[2] Le 4 septembre 2015, le plaignant fait parvenir au Conseil une lettre explicative afin d'étayer sa plainte.

La plainte

[3] Le plaignant reproche au juge d'avoir eu un comportement agressif et méprisant à son égard et à l'égard de sa conjointe.

[4] La plainte se lit ainsi :

« Comportement agressif et méprisant surtout du fait que nous n'étions pas représentés par un avocat. Il a brandit son livre de droit qui se trouvait sur son bureau pour nous dire qu'on ne s'improvisait pas avocat et qu'il fallait 4 ans de cours universitaires. Agressif lorsque nous disons M. B plutôt que Me B (au procureur de la partie demanderesse). Il s'empresse à nous corriger sur le champ lorsque nous commettons des erreurs pour les technicalités juridiques. Nous étions là pour demander le droit de

présenter une défense et tentions de démontrer le manque flagrant de communication entre l'avocat et les défendeurs. Je vous ferai parvenir par courriel une lettre explicative que vous pourrez joindre au dossier. Merci à l'avance d'en prendre connaissance. »

Les faits

[5] La plainte fait suite à une audience au cours de laquelle le plaignant et sa conjointe ont présenté une requête en rétractation de jugement.

[6] Le plaignant et sa conjointe ont été condamnés le [...] 2015 suivant leur défaut de plaider dans le cadre d'un recours pour vices cachés.

[7] Le plaignant et sa conjointe n'étaient pas représentés par avocat dans ce recours pour vices cachés.

[8] L'audition de cette requête en rétractation de jugement débute à 10 h 32 et se termine à 11 h 26, tel qu'il appert du procès-verbal d'audience.

[9] Le plaignant et sa conjointe présentent au juge les motifs pour lesquels ils souhaitent que le jugement rendu le [...] 2015 soit rétracté.

[10] Le juge explique au plaignant et à sa conjointe que la requête présentée n'est pas conforme aux dispositions du Code de procédure civile.

[11] Le juge écoute les explications et observations du plaignant et de sa conjointe et écoute également celles du procureur de la partie adverse qui conteste la requête en rétractation de jugement.

[12] Les explications du plaignant et de sa conjointe portent sur le fait que la signification des procédures a été faite à leur ancien numéro de porte dans l'immeuble qu'ils habitent.

[13] Ils expliquent également que le procureur de la partie adverse n'a pas communiqué avec eux pour les informer de la signification de ces procédures alors qu'il avait, selon eux, le numéro de téléphone de la conjointe du plaignant.

[14] À quelques reprises, le juge s'adresse au plaignant et à sa conjointe pour leur expliquer que les dispositions du Code de procédure civile doivent s'appliquer à leur dossier.

[15] Le juge demande au plaignant de s'adresser au procureur de la partie adverse en utilisant le qualificatif de « Maître » tout en demandant aux parties de ne pas s'interpeller entre elles afin que l'audience se déroule en toute sérénité.

L'analyse

[16] Le plaignant reproche au juge un comportement agressif et méprisant.

[17] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne reflète aucunement les reproches formulés par le plaignant.

[18] Au contraire, le juge s'adresse au plaignant et à sa conjointe de façon respectueuse, polie et calme.

[19] Il ne faut pas confondre la rigueur qu'impose un texte légal avec un comportement agressif et méprisant.

[20] En aucun temps au cours de l'audience, le juge n'a eu un comportement fautif et rien ne démontre que le juge a commis une faute déontologique.

[21] De toute évidence, le plaignant est insatisfait du jugement rendu le [...] 2015, mais le Conseil de la magistrature n'est pas autorisé à intervenir dans l'appréciation de la preuve ou à agir comme une instance d'appel de la décision rendue.

La conclusion

[22] En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.